



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

FAQ 2007-46

Date d'émission

10-12-2007

OBJET **Paiement du traitement de décembre 2007 (à terme échu) et janvier 2008 (anticipatif) le 02-01-2008.**

Références

1. Arrêté royal n°279 concernant le paiement à terme échu des traitements de certains membres du personnel du secteur public, *M.B.* 06-04-1984 ;
2. FAQ 2007-44 du 26-11-2007.

Chargé de dossier SSGPI Contactcenter Tel 02 554 43 16

1. En décembre 2007, le comptable spécial de la zone recevra pour exécution 3 fichiers de paiement:
 - un fichier de paiement pour l'exécution de l'allocation de fin d'année. Ce fichier de paiement sera mis à disposition via 'VERA'. La date de paiement de l'allocation fin d'année a été fixée au 13-12-2007.
 - un fichier de paiement pour l'exécution des régularisations sur les traitements, les arriérés d'allocations et d'indemnités (date de paiement 31-12-2007). Ce fichier de paiement contiendra d'une part, le résultat des calculs des allocations et indemnités variables et d'autre part, des recalculs qui n'ont aucun rapport avec le paiement du traitement du mois en cours (paiement 02-01-2008).
Par exemple :
 - les calculs des données envoyées par PPP / Mod. 9Bis pour le mois de novembre 2007 ;
 - le recalcul du traitement de mois antérieurs, sur base d'une pièce justificative transmise par le service du personnel.
 - un fichier de paiement pour l'exécution du traitement de décembre 2007 (pour les membres du personnel payés à terme échu) et de janvier 2008 (pour les membres du personnel payés anticipativement). En application de l'article 2 de l'arrêté royal repris en référence 1, le traitement de décembre 2007 (pour ceux qui sont payés à terme échu) sera payé le premier jour ouvrable du mois de janvier de l'année qui suit (*in casu* le 02-01-2008). Il convient également de mentionner que le paiement du traitement du mois de janvier 2008 pour ceux qui sont payés anticipativement sera versé le 02-01-2008.
Il s'agit donc ici du traitement ainsi que des allocations et indemnités fixes.
2. En principe, les établissements bancaires prendront les mesures nécessaires afin de pouvoir inscrire les salaires sur le compte des membres du personnel concernés des zones de polices – date d'exécution 02-01-2008 – le même jour, donc le 02-01-2008.
Les établissements bancaires ne pourront toutefois garantir que les comptes bancaires des zones de police concernées seront débités et les comptes bancaires des membres du personnel crédités en date du 02-01-2008, qu'à condition que le comptable de la police s'engage à leur transmettre les données nécessaires EN TEMPS UTILE.

-----XXXXX-----